

GE_GERICHTE A/609/2004 vom 1. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_609_2004

FR: GE_GERICHTE A/609/2004 du 1 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/609/2004 del 1 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

A noter, que la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (ci-après LPGa) s'applique à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, sauf dérogation expresse (cf. art. 1 al. 1 LACI). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (cf. art. 56 à 60 LPGa ; art. 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage).

E. 3

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Enfin, selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions défini par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant pas à un entretien de conseil par exemple, l'autorité doit infliger une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement. (circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2003, chiffre D 68).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant ne s'est, de manière fautive, pas présenté à l'entretien conseil du 20 novembre 2003 à 10h00. En effet, la convocation audit entretien mentionnait expressément qu'il s'agissait d'une nouvelle adresse dès le 14 novembre 2003. Il incombait dès lors au recourant de prendre les mesures nécessaires pour être à l'heure au rendez-vous à l'agence Mont-Blanc, tel que figurant sur la convocation. Compte tenu de la suspension du droit à l'indemnité de 8 jours prononcée le 10 février 2003 à l'encontre du

recourant pour absence à deux entretiens conseils, le barème applicable est celui concernant la récidive, lequel prévoit une suspension pouvant aller de 9 à 15 jours. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment du nombre important d'autres suspensions dont a déjà fait l'objet le recourant, une suspension de 15 jours respecte le principe de la proportionnalité et sera en conséquence confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.